



Décision du Maire

n° 2026/23

DÉCISION DU MAIRE

Objet : *Marché 24.08 de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison des Associations – avenant n° 1 de fixation du forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre*

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées,

VU le marché n° 24.08 de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison des Associations, notamment l'article 6-3 du cahier des clauses administratives particulières,

VU la décision n° 2025 / 36 désignant l'équipe de maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT le forfait provisoire de rémunération et la nécessité de fixer le montant définitif des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre après la phase d'avant-projet définitif (APD),

CONSIDÉRANT que les crédits résultants de l'avenant sont inscrits au budget,

DÉCIDE

Article 1 :

DÉCIDE de conclure l'avenant ci-annexé d'un montant de 60 432,72 € hors taxes avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit le mandataire cabinet GRAAL ARCHITECTURE.

La mission de base, initialement de 379 500 euros hors taxes, est portée à 439 308,63 euros hors taxes.

La mission CSSI, initialement de 3 960 euros hors taxes, est portée à 4 584,09 euros hors taxes.

Article 2 :

PRECISE que le montant définitif des honoraires, après phase APD fixant le coût estimatif des travaux, est fixé à 443 892,72 € hors taxes soit 532 671,26 € toutes taxes comprises, pour la mission de base et la mission CSSI.

Article 3 :

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne son exécution.

Article 4 :

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 26 mars 2026

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 04863-2026 0326-D202623-AR